



CONTRAT DE RESEAU ET DE LABEL

Entre, d'une part,

le Collectif interassociatif sur la santé, ci-dessous désigné le CISS, représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-Luc Bernard, dont le siège est 5 rue du Général Bertrand à 75007 PARIS.

Et, d'autre part,

CISS-xxx, ci-dessous désigné(e) le CISS-xxx, représenté par son/sa Président(e) en exercice, xxx, dont le siège est à xxx.

Préambule.

Depuis 1996 des associations intervenant dans le domaine de la santé, du handicap, de la consommation et de la famille se sont réunies pour confronter leurs analyses, leurs revendications et leurs propositions en matière d'organisation sanitaire, de renforcement des droits des usagers du système de santé, et de développement de la santé publique.

Regroupées au sein du Collectif interassociatif sur la santé (CISS), ces associations se sont montrées particulièrement attachées à de nombreux enjeux du domaine de la santé, en s'appuyant sur les spécificités de leurs apports respectifs et sur la recherche constante de la plus large adhésion possible à des projets et revendications visant à l'amélioration du système de santé. L'élaboration d'analyses collectives et la formulation de revendications communes ont permis d'aboutir sur un bon nombre de dossiers. Le fait que ces positions aient été portées par un collectif d'associations a donné un retentissement à ses positions sans commune mesure avec ce que chacune aurait pu réaliser individuellement.

C'est dans ce contexte que ces associations ont largement concouru, avec d'autres, aux travaux des Etats Généraux de la Santé et que leur mobilisation commune a permis d'aboutir aux principes consacrés par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Tout au long de ces années, les associations membres du CISS ont entendu faire porter leurs analyses sur l'ensemble du système de santé, sans exclusive, du soin jusqu'au financement, de la prévention jusqu'aux pratiques des assureurs. Elles ont montré la nécessité de s'appuyer pour leurs analyses et leurs revendications sur des approches globales, à la fois multidisciplinaires, et transversales aux préoccupations de chacun.

Après neuf ans de travail en commun, le CISS, conscient des missions à exercer dans le cadre de la « Démocratie sanitaire » s'est montré soucieux d'une meilleure organisation de son collectif. Pour être crédible et efficace la représentation des usagers doit tendre vers une grande qualité. D'une part, parce que sa légitimité vis à vis des professionnels et des autorités publiques reste encore fragile, d'autre part, parce que les représentants sont amenés à traiter de questions de plus en plus complexes.

C'est dans cet esprit que les statuts du Collectif interassociatif sur la santé, sous la forme de la loi de 1901, ont été adoptés le jeudi 23 septembre 2004. Par ces statuts, le CISS s'est donné comme objectifs d'être un lieu d'échange, de confrontation et d'élaboration d'idées et d'actions en vue de contribuer à assurer :

- ✓ la défense des intérêts et des droits des usagers du système de santé,
- ✓ le suivi des politiques de santé afin de mettre en valeur l'évolution des besoins des personnes et revendiquer des changements,
- ✓ la formulation de propositions de réforme et la publicisation des dysfonctionnements,
- ✓ la vigilance sur l'accès aux soins, la promotion de la qualité et de la santé publique,
- ✓ l'information du public sur les enjeux de santé,
- ✓ la formation spécifique de ses membres, en particulier de ceux qui exercent des fonctions de représentants.

Cette nouvelle organisation doit permettre d'élargir les champs d'action du CISS, de renforcer et de structurer ses moyens d'intervention, d'accueillir d'autres associations agissant dans le domaine de la santé et de soutenir les mobilisations émergentes synergiques ou complémentaires à ses champs d'intervention.

Ce regroupement n'est pas une fédération. Il reste un collectif organisé en réseau. Ce mouvement se veut respectueux des identités et de l'autonomie de ses membres auxquels il ne se substitue pas. Les positions défendues par le CISS reposent sur le fonctionnement collégial de ses instances et sur la recherche du consensus le plus large sur ses décisions. A partir de ce cadre partagé, chaque association membre conserve, à titre individuel, une autonomie en terme de prise de position, d'expression et d'action.

Conscient de l'évolution du système de santé et de l'organisation administrative et politique du pays, le CISS entend soutenir des mobilisations comparables dans les régions. Ce développement doit se faire sur les mêmes principes qui ont régi le travail en commun au niveau national.

De plus l'article 10 des statuts du CISS prévoit qu' « afin de poursuivre ses buts, tels que définis à l'article 2 des présents statuts, le CISS contribue à regrouper les associations locales ou représentants d'associations nationales qui oeuvrent au niveau régional ». La présente convention stipule notamment le lien de chaque regroupement avec le CISS ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent faire référence au nom du CISS et utiliser son logo.

Certaines régions se sont déjà ou vont se constituer en collectifs d'associations sous des statuts divers, avec des modes de fonctionnement propre à chacun. D'autres réfléchissent sur l'opportunité d'une telle organisation. Il est aujourd'hui nécessaire de rendre plus cohérente cette nouvelle organisation dans le domaine de la santé. En effet, si nous voulons que notre

représentativité collective soit renforcée, il est indispensable que notre organisation apparaisse cohérente vis-à-vis de nos associations respectives et de nos partenaires.

TITRE I.

DU RESEAU.

Article 1.

Entrée dans le réseau des CISS.

Par le présent contrat, le CISS accepte l'entrée du CISS-xxx dans le réseau des CISS qu'elle entend promouvoir. En contrepartie, le CISS-xxx s'astreint aux stipulations décrites dans les articles 2 à 5 du présent contrat.

Article 2.

Composition du CISS-xxx.

Le CISS-xxx doit être composé de l'ensemble des associations du CISS ayant une activité dans la région et volontaires pour y participer sans exclure d'autres associations d'utilisateurs reconnues pour leur action dans le champ de la santé.

La diversité des types d'associations membres du CISS a été l'une des clés de sa réussite. Le conseil d'administration du CISS-xxx veillera également au maintien de cette pluralité au plan local : associations de patients, associations de consommateurs, associations du mouvement familial, associations de personnes handicapées.

La représentation de chaque association se fait sur la base d'une voix par association au niveau régional ou par regroupement d'associations appartenant au même réseau. En tout état de cause, la représentation spécifique des départements telle que prévue à l'article IV de la charte d'engagement dans le réseau des CISS ne peut se traduire par une représentation d'une association ou d'un réseau d'associations au conseil d'administration supérieure à deux ou trois membres (2 membres pour un conseil d'administration inférieur ou égal à 20 membres ; 3 membres pour un conseil d'administration supérieur à 20 membres).

Le CISS-xxx est (une association de la loi de 1901 ou un regroupement de fait) doté de statuts ou de textes institutifs annexés au présent contrat. Le CISS-xxx s'engage à mettre en œuvre les objectifs du CISS et à en respecter les valeurs. Les statuts du CISS sont également annexés à cette convention.

Les parties conviennent de produire à chacune immédiatement toute modification de leurs statuts.

Le présent contrat entre le CISS et le CISS-xxx est soumis à l'approbation du conseil d'administration du CISS qui habilite son président à le signer.

Article 3.

Objectifs acceptés par le CISS-xxx.

Le CISS-xxx accepte d'inclure a minima dans ses objectifs principaux, au niveau régional et en lien avec le CISS :

- ✓ L'information et la formation des usagers du système de santé,

- ✓ La mise en commun de l'information entre les associations,
- ✓ L'aide à la représentation des usagers, notamment par la formation,
- ✓ La préparation d'analyses, de positions et d'actions communes concernant le système de santé dans la région,
- ✓ L'élaboration d'une politique de communication vis-à-vis des partenaires régionaux du champ de la santé et des médias.

Il accepte également de se reconnaître dans la charte du CISS annexée au présent contrat, dont il approuve les termes, en apposant également sa signature en bas de ce document.

Article 4.

De la proposition des représentants des usagers.

Le CISS-xxx, comme le CISS, n'a pas vocation à désigner à lui seul les représentants des usagers, sauf s'il est prévu par les textes réglementaires et législatifs que le CISS-xxx ou le CISS doivent y pourvoir. Le CISS-xxx a un rôle de coordination dans les propositions de désignation de représentants dans les différentes instances (faire le suivi des postes à pourvoir, diffuser l'information à l'ensemble des associations membres, faire des consultations en interne, faire des propositions).

Si le consensus ne peut être trouvé pour certaines nominations, chaque association du CISS-xxx garde sa liberté individuelle de candidature.

Le CISS-xxx reconnaît, conformément aux valeurs du CISS, qu'il ne saurait prétendre à lui seul et exclusivement représenter tous les usagers du système de santé dans la région xxx.

Article 5.

Des relations entre le CISS-xxx et le CISS.

Le CISS-xxx identifiera une personne référent qui sera chargée des relations avec le CISS. De même, le CISS identifiera une personne du bureau chargée des relations avec le CISS-xxx.

Chaque année aura lieu au moins une rencontre des CISS initiés en région avec le CISS. Néanmoins le travail partenarial entre le CISS et le CISS-xxx ne se limitera pas à ces rencontres. D'une façon générale, le CISS-xxx, comme les autres CISS initiés en région pourra :

- ✓ user du site internet à des fins d'échanges avec le CISS ou les CISS initiés en régions,
- ✓ mutualiser avec le CISS ses outils d'information ou de formation, chaque fois que cela sera possible,
- ✓ s'accorder sur toute synergie avec le CISS favorisa la cohérence et l'homogénéité mais aussi la limitation des coûts financiers de leurs réalisations communes.

Le site internet du CISS pourra, par exemple, être un lieu d'échanges entre le CISS et les CISS régionaux ou entre les CISS régionaux. De même une mutualisation d'outils de formation ou d'information sera recherchée à chaque fois que cela sera possible afin qu'il existe une certaine cohérence et homogénéité mais aussi permettre de limiter les coûts financiers de telles réalisations.

En tout état de cause, la direction du CISS mettra en place une coordination permanente dans le courant de l'année 2006.

Le CISS n'étant pas une fédération, le CISS-xxx n'a pas de mandat pour intervenir dans l'orientation ou la gestion de l'activité CISS, qui est du ressort des organisations nationales

siégeant à son assemblée générale et des autorités qu'elle désigne. De la même façon, le CISS n'intervient pas dans les activités du CISS-xxx.

Le CISS est le garant de l'utilisation du terme collectif inter associatif sur la santé et pourra être amené à faire application des dispositions du présent article ainsi que des dispositions de l'article 8 si les activités du CISS-xxx s'avèrent contraires aux intérêts et à l'objet social du CISS ou à discréditer le réseau des CISS.

Article 6.
Des conflits entre les parties.

Pour gérer les conflits qui pourraient s'élever dans le cadre des articles 1 à 5, le CISS-xxx et le CISS ont recours en première intention à une procédure de médiation devant une commission paritaire composée de six personnes issues des CISS initiés en région et de six personnes issues du CISS. Le ou la Président(e) de la commission est saisie par simple lettre. Elle entend l'avis des parties et adresse ses recommandations aux deux parties.

En cas d'échec de la résolution amiable du conflit, les parties peuvent mettre en œuvre les voies de droit indiquées au dernier article de la présente convention.

TITRE II.
DE L'USAGE DE LA MARQUE CISS
ET DE SES DERIVES

Article 7.
De la marque.

Le CISS a déposé à l'Institut national de la propriété industrielle la marque CISS et ses dérivés dont il a la propriété exclusive.

Cependant, au titre du présent contrat d'affiliation, il concède au CISS-xxx, l'usage de cette marque dans le cadre d'une charte graphique que le CISS-xxx s'engage à respecter. Le CISS-xxx est donc autorisé à utiliser dans sa communication les lettres CISS suivies d'un trait d'union et du mot « xxx ».

Article 8.
Des conflits dans le non respect de l'usage de la marque.

Le non respect de la charte graphique annexée au présent contrat peut entraîner le retrait de la concession d'utiliser la marque CISS et ses dérivés. Le CISS s'engage à remettre dans les mains du CISS-xxx le logo et la charte graphique dans le courant de l'année 2006.

Le retrait de la concession d'usage de la marque CISS et de ses dérivés accordée aux termes des stipulations de la présente convention est prise par le conseil d'administration du CISS après une procédure contradictoire où le CISS-xxx est invité à présenter ses observations. Toutefois, en cas d'urgence et sans procédure contradictoire, le bureau du CISS peut être amené à décider de ce retrait.

TITRE III.

DES CONTENTIEUX.

Article 9

Election de domicile.

En cas d'échec de la procédure amiable prévue à l'article 6 et pour tous les autres litiges qui pourraient s'élever entre les parties, notamment en raison des dispositions des titres I et II de la présente convention, les parties décident d'un commun accord d'élire domicile devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le Président du CISS,
Jean-Luc Bernard.

Le/La Président(e) du CISS-xxx,
xxx

Fait à Paris, le xxx 2006.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Statuts du CISS.

Annexe 2. Statuts du CISS-xxx.

Annexe 3. Charte graphique du label CISS et de ses dérivés

Annexe 4. Charte d'engagement dans le réseau des CISS.